

CONDITIONS DE VENTE CONSEIL POINT COM

Consultation Express Téléphonique

07 mars 2012

Article 1: prestation

La prestation est de fournir par téléphone un « conseil marketing » dans la limite des capacités et du domaine de compétences du prestataire.

Article 2: délais-durée

Le client aura fourni ses préférences en termes de jours et heures pour le rappel téléphonique nécessaire à l'exécution de la prestation. Le prestataire dans la mesure du possible tentera de respecter ces indications dans le cadre de ses horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 (hors jours fériés et fermeture de l'entreprise). La durée maximale de la prestation de conseil en marketing par téléphone ne pourra excéder 15 minutes.

Article 3 : prix-conditions de paiement

Le prix et les conditions de paiement sont indiqués dans la page d'inscription. En cas non-exécution de la prestation pour des raisons dites de forces majeures, la prestation sera totalement remboursée.

Article 4: exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. La prestation se fera en langue française. Le numéro de téléphone avec lequel le prestataire sera en correspondance téléphonique avec le client doit être un numéro de téléphone fourni par le client, non surtaxé et non international.

Article 5: obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente prestation. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 6: obligation de collaboration

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la prestation. Plus largement, le client devra faciliter le plus grandement possible la mission du prestataire.

Article 7: obligation de réception

Le client devra se rendre disponible face aux sollicitations du prestataire afin que celui-ci puisse effectuer le rappel téléphonique nécessaire à la réalisation de la prestation même si ce rappel téléphonique n'intervient pas dans les préférences émises par le client. La prestation de 15 minutes maximum se fera lors d'un seul entretien téléphonique. En aucun cas cette prestation pourra être réalisée par la succession de conversation téléphonique.

Article 8: propriété du rendu

De convention expresse, le rendu téléphonique et oral du prestataire sera en la pleine maîtrise du client et il pourra en disposer comme il l'entend, libre à lui de prendre les notes écrites nécessaires.

Article 9: responsabilité

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire. Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié. Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client...Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Article 10: référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 11: juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Chambéry.

SARL CONSEIL POINT COM – 13 rue de Boigne – 73000 CHAMBERY

SIRET: 533 174 520 00015 R.C.S CHAMBERY – APE: 7022Z

TVA: FR71533174520

06 30 08 74 94 – thierry@collomb.biz